

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° xxxxx du xx/xx/2022

relatif à la procédure de déclaration loi sur l'eau

NOR :

Publics concernés : Porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : Modification de la procédure de déclaration IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur au 22 juillet 2022, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur au lendemain de la publication du décret.

Notice : Le décret modifie la procédure de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dans l'objectif d'introduire la possibilité d'un dépôt par voie dématérialisée par téléprocédure et en clarifier les modalités concernant notamment le dépôt du dossier, son instruction et sa publicité. Cette réforme clarifie également un certain nombre d'éléments liés aux déclarations en vue de rendre plus lisibles les procédures applicables : contenu et instruction du dossier, gestion des demandes de modification des prescriptions applicables ainsi que la caducité de la déclaration.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 112-9 et R. 112-9-2 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxxxx inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

L'article R. 214-32 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « ou des départements où ils doivent être réalisés » sont remplacés par les mots : « où doit être réalisée la plus grande partie du projet. Dans ce cas, la déclaration mentionne les autres départements concernés. ».

2° Le II est modifié selon les dispositions suivantes :

a) les mots : « , remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend : » sont remplacés par les mots :

« est remise :

« 1° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure ;

« 2° Soit en un exemplaire papier et sous forme électronique.

« Le préfet peut demander des exemplaires papiers supplémentaires au déclarant à des fins de publicité.

« Les dossiers contenant des informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont transmis au préfet en un exemplaire papier et sous forme électronique.

« Elle comprend : »

b) Au 1°, le mot : « demandeur » est remplacé par le mot : « déclarant » ;

c) Le 2° est complété par les mots suivants : « ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » ;

d) Il est inséré un nouveau 4° ainsi rédigé : « Un résumé non technique ; » ;

e) Le 4° devient 5° et est ainsi rédigé :

« 5° Un document :

« a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ;

« b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

« c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

« d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

« e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;

« f) Le cas échéant, la demande de la modification des prescriptions applicables à l'opération, lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L.211-2 et L.211-3 prévoient cette possibilité ;

« g) Les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus en phase chantier ainsi qu'en phase exploitation, notamment concernant les prélèvements et les déversements.

« Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle peut remplacer ce document si elle contient les informations demandées ; » ;

f) Le 5° est supprimé ;

g) Au 6°, la référence 4° est remplacée par la référence 5° »

Article 3

Après l'article R. 214-32, il est inséré un article R.214-32-1 ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de déclaration. Ce formulaire n'est pas requis lorsque la déclaration est déposée par téléprocédure. »

Article 4

L'article R. 214-33 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les deux occurrences des mots : « ou informations » sont supprimés, les mots : « fournir ces pièces » sont remplacés par les mots : « les fournir » et le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « déclarant » ;

2° Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les dossiers déposés par voie de la téléprocédure prévue à l'article R. 214-32, le récépissé de déclaration est immédiatement délivré par voie électronique. Le site internet mis à disposition du déclarant donne accès aux prescriptions générales applicables à l'opération, fixées en application de l'article L. 211-3. Le déclarant reconnaît, avant de finaliser le dépôt de son dossier, avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à l'opération. ».

Article 5

L'article R. 214-35 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le préfet peut manifester avant l'expiration de ce délai, l'absence d'opposition à la réalisation le cas échéant sans délai de l'opération soumise à déclaration. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée « Le déclarant régularise ou présente ses observations sous la forme choisie lors du dépôt de la déclaration. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 le permettent, le déclarant peut demander la modification des prescriptions applicables à l'opération. Un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de cette demande par le préfet. ».

Article 6

L'article R. 214-37 est ainsi modifié :

1° Le I est modifié selon les dispositions suivantes :

a) Après le mot : « imposées » le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

b) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Cet envoi est effectué par voie électronique, sauf demande explicite contraire de la mairie. » ;

c) Au deuxième alinéa, le mot : « affichées » est remplacé par le mot : « affichés ».

2° Au II, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cet envoi est effectué par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part. ».

Article 7

A l'article R. 214-39, les mots : « postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté » sont remplacés par les mots : « au préfet, à compter de la date à laquelle le projet ne peut plus faire l'objet d'une opposition au sens du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. ».

Article 8

A l'article R. 214-40-1, le mot : « Si » est remplacé par le mot : « Lorsque » et la phrase est complétée par les mots : « et saisit les préfets des autres départements concernés ».

Article 9

Au I de l'article R. 214-40-3, les mots : « d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. » sont remplacés par les mots : « de prescriptions spécifiques ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le projet ne peut plus faire l'objet d'une opposition au sens du II de l'article L. 214-3 ».

Article 10

Les dispositions de l'article 2 et des articles 4 à 9 entrent en vigueur le 22 juillet 2022.

Article 11

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique,

Bérandère ABBA